

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 AOÛT 1913

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 134 et 219, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants ; — 100, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, Président; le baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, Vice-Président; WIENER, COULLIER, DERBAIX, le baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, STRUYE, Ed. PELTZER, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, KEESEN et HIARD.

I

Par M. COULLIER, sur la demande du sieur JULES-ROBERT BERGER.

MESSIEURS,

Le sieur Berger, né à Grund (Allemagne), le 28 juillet 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 12 décembre 1905 et exerce à Anderlecht (Brabant) la profession de directeur d'usine.

Il est marié et n'a pas d'enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 141 voix contre 12.

Votre Commission constate que Berger remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II

Par M. COULLIER, sur la demande du sieur ÉMILE BERNHEIM.

MESSIEURS,

Le sieur Bernheim, né à Mulhouse (Allemagne), le 18 octobre 1886, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 14 décembre 1900 et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique après avoir obtenu démission de sa qualité de sujet allemand. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 123 voix contre 30.

Votre Commission constate que Bernheim remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III

*Par M. COULLIER, sur la demande de la dame
MARIE-MARGUERITE-ERNESTINE BLED.*

MESSIEURS,

La dame Bled, née à Deycimont (France), le 18 février 1886, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 10 mai 1905 et est institutrice-religieuse à Esneux (Liège).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 100 voix contre 53.

Votre Commission constate que la dame Bled remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IV

Par M. COULLIER, sur la demande de la dame MARTHE CHARLIER.

MESSIEURS,

La dame Charlier, née à Labroque (Allemagne), le 2 août 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 12 janvier 1904 et est religieuse-institutrice à Pecq (Hainaut).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 101 voix contre 52.

Votre Commission constate que la dame Charlier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

V

Par M. COULLIER, sur la demande du sieur BARTHOLOMÉ-JACQUES FRANKEN.

MESSIEURS,

Le sieur Franken, né à Oud-en-Nieuw-Gastel (Pays-Bas), le 29 juillet 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 25 septembre 1892 et est curé à Heusden (Limbourg).

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Par arrêté royal, en date du 17 juillet 1893, le pétitionnaire a été autorisé à établir son domicile dans le royaume.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 102 voix contre 51.

Votre Commission constate que Franken remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI

Par M. COULLIER, sur la demande de la dame CATHERINE-ELÉONORE GAULIARD.

MESSIEURS,

La dame Gauliard, née à Saint-Broing (France), le 6 novembre 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} septembre 1903 et exerce à Landenne-sur-Meuse (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 103 voix contre 50.

Votre Commission constate que la dame Gauliard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII

Par M. COULLIER, sur la demande de la dame MARIE-PALMYRE GUY.

MESSIEURS,

La dame Guy, née à Saint-Bonnet-de-Salers (France), le 3 septembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 13 août 1904 et est institutrice-religieuse à Jumet (Hainaut). Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 101 voix contre 52.

Votre Commission constate que la dame Guy remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VIII

Par M. COULLIER, sur la demande du sieur CHARLES-CONRAD-JEAN-HENRI HALLEMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Hallemann, né à Hanovre (Allemagne), le 21 août 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 21 mars 1902 et exerce à Marche (Luxembourg) la profession de coiffeur-parfumeur.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de sujet allemand. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 82 voix contre 71.

Votre Commission constate que Hallemann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IX

Par M. COULLIER, sur la demande de la dame PAULINE-LAURE-MARIE HAQUETTE.

MESSIEURS,

La dame Haquette, née à Roubaix (France), le 11 juin 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 10 novembre 1903 et est institutrice-religieuse à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 6 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 98 voix contre 55.

Votre Commission constate que la dame Haquette remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X

*Par M. DERBAIX, sur la demande du sieur GUILLAUME-THÉODORE-ELOI
HOFFMANN.*

MESSIEURS,

Le sieur Hoffmann, né à Berlin (Allemagne), le 1^{er} décembre 1889, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 29 mai 1901 et exerce à Bleid (Luxembourg) la profession d'apprenti-pépiniériste.

Il est célibataire.

Il a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de sujet allemand et n'a pas eu d'obligations de milice à accomplir dans son pays d'origine. Résidant en Belgique sans sa famille, il n'avait pas à se faire inscrire pour la milice en notre pays. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 137 voix contre 16.

Votre Commission constate que Hoffmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XI

Par M. DERBAIX, sur la demande du sieur ARTHUR-GUILLAUME KOHN.

MESSIEURS,

Le sieur Kohn, né à Vienne (Autriche), le 24 décembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 19 décembre 1885 et exerce à Anvers la profession d'employé de banque.

Il est marié et père de deux enfants nés en Belgique.

Il n'a pas eu d'obligations de milice en Autriche ; s'il en avait eues en Belgique, ce qui est au moins douteux, il ne pourrait plus être recherché de ce chef, ayant dépassé l'âge de trente-six ans ; il a d'ailleurs été garde civique volontaire en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 90 voix contre 63.

Votre Commission constate que Kohn remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII

Par M. DERBAIX, sur la demande du sieur PIERRE LEEMANS.

MESSIEURS,

Le sieur Leemans, né à Dongen (Pays-Bas), le 3 août 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 31 décembre 1895 et exerce à Niel (Anvers) la profession de cabaretier.

Il a épousé une femme d'origine belge et est père de cinq enfants, dont quatre sont nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations de la milice en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 140 voix contre 13.

Votre Commission constate que Leemans remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIII

Par M. DERBAIX, sur la demande du sieur MARX LEVY.

MESSIEURS,

Le sieur Levy, né à Tawern (Allemagne), le 12 juin 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 juillet 1897 et exerce à Arlon la profession de marchand de chevaux.

Il est marié et père de trois enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 124 voix contre 29.

Votre Commission constate que Levy remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIV

Par M. DERBAIX, sur la demande du sieur FRANÇOIS-RENÉ LOUVEL.

MESSIEURS,

Le sieur Louvel, né à Paris, le 30 août 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 9 avril 1903 et est instituteur-religieux à Lessines (Hainaut).

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et a été autorisé, par décret de son gouvernement, à se faire naturaliser belge. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 99 voix contre 54.

Votre Commission constate que Louvel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XV

Par M. DERBAIX, sur la demande de la dame MARIE MAGNAC.

MESSIEURS,

La dame Magnac, née à Pleaux (France), le 8 mai 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 7 octobre 1904 et est institutrice-religieuse à Eben-Emael (Limbourg).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 101 voix contre 52.

Votre Commission constate que la dame Magnac remplit toutes les conditions légales pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVI

Par M. DERBAIX, sur la demande de la dame CATHERINE-MÉLANIE MALBEC.

MESSIEURS,

La dame Malbec, née à La Monselie (France), le 8 décembre 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 6 septembre 1905 et est institutrice-religieuse à Eben-Emael (Limbourg).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 99 voix contre 54.

Votre Commission constate que la dame Malbec remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVII

Par M. DERBAIX, sur la demande de la dame LÉONIDE MAUCOURANT.

MESSIEURS,

La dame Maucourant, née à Limoges (France), le 20 janvier 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 17 novembre 1905 et est institutrice-religieuse à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 99 voix contre 54.

Votre Commission constate que la dame Maucourant remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVIII

Par M. DERBAIX, sur la demande de la dame JULIA-EUGÉNIE MEURISSE.

MESSIEURS,

La dame Meurisse, née à Tourcoing (France), le 28 octobre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 5 mai 1904 et est religieuse et directrice d'école à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 98 voix contre 55.

Votre Commission constate que la dame Meurisse remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIX

Par M. DERBAIX, sur la demande du sieur RODOLPHE MÜHL.

MESSIEURS,

Le sieur Mühl, né à Elberfeld (Prusse), le 10 mai 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite définitivement la Belgique depuis le 12 avril 1893 et exerce à Schaerbeek (Brabant) la profession de représentant de commerce.

Il a épousé une femme d'origine belge et est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 137 voix contre 16.

Votre Commission constate que Mühl remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XX

Par M. DERBAIX, sur la demande de la dame
CATHERINE-ERNESTINE NOTIN.

MESSIEURS,

La dame Notin, née à Destry (Allemagne), le 28 mars 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 17 septembre 1895 et exerce à Hamoir (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 107 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame Notin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXI

Par M. DERBAIX, sur la demande de la dame THÉRÈSE-
PÉTRONILLE ROELANDS.

MESSIEURS,

La dame Roelands, née à Bergerhout (Anvers), de parents hollandais, le 12 septembre 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Anvers la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 106 voix contre 47.

Votre Commission constate que la dame Roelands remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXII

Par M. DERBAIX, sur la demande du sieur CHARLES-VICTOR-RICHARD-HERMANN-ALEXANDRE SPRUNER VON MERTZ.

MESSIEURS,

Le sieur Spruner von Mertz, né à Münchberg (Allemagne), le 5 mai 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 4 août 1884 et exerce à Saint-Gilles (Brabant) la profession d'industriel.

Il est marié et père d'un enfant.

Il a été exempté du service militaire en Allemagne et n'a pas eu d'obligations de milice en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 139 voix contre 14.

Votre Commission constate que Spruner von Mertz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIII

Par M. DERBAIX, sur la demande de la dame ADÈLE-SOPHIE-JOSEPH TANCRÉ.

MESSIEURS,

La dame Tancre, née à Estaires (France), le 31 mars 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1895 et est religieuse à Bruxelles.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 101 voix contre 52.

Votre Commission constate que la dame Tancre remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIV

Par M. DERBAIX, sur la demande du sieur
EMMANUEL VALENSA.

MESSIEURS,

Le sieur Valensa, né à Amsterdam (Pays-Bas), le 4 septembre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 19 décembre 1895 et exerce à Anvers la profession de diamantaire.

Il est marié et père de trois enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations de la milice en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 88 voix contre 65.

Votre Commission constate que Valensa remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXV

Par M. DERBAIX, sur la demande du sieur
JEAN VAN DEN BOOM.

MESSIEURS,

Le sieur van den Boom, né à Berlicum (Pays-Bas), le 21 avril 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1890 et exerce à Forest (Brabant) la profession de buandier.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il a satisfait aux obligations de la milice en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 143 voix contre 10.

Votre Commission constate que van den Boom remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président,
GOBLET D'ALVIELLA.